

## Arrêt

**n° 344 233 du 2 avril 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. DELHEZ**  
**Place Léopold 7/1**  
**5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 25 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2026, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 21 mars 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a

- déclaré cette demande irrecevable,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions<sup>1</sup>.

1.2. Le 21 février 2023, la requérante a introduit une 2ème demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la même base.

Le 20 février 2024, la partie défenderesse a  
- déclaré cette demande irrecevable,  
- et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 28 février 2024, et n'ont pas fait l'objet d'un recours.

1.3. Selon une information de la partie défenderesse, la requérante a introduit une 3ème demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la même base, le 6 mars 2026.

1.4. Le 25 mars 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas lui accorder un délai pour un départ volontaire, et la décision de reconduite à la frontière, qui assortit le 1<sup>er</sup> acte, sont motivés comme suit :

*« L'intéressée a été entendue par la zone de police de Borraine le 24.03.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er [de la loi du 15 décembre 1980].

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

Dans son droit d'être entendu du 24.03.2026 et du 25.03.2026, l'intéressée déclare vivre chez sa fille [X.] majeure de nationalité belge ainsi que ses petits-enfants.

Selon le dossier administratif, sa sœur, sa nièce et autres membres de sa famille vivraient sur le territoire. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa fille ainsi que les autres membres de sa famille.

Elle peut garder un contact avec sa fille et ses petits-enfants via les moyens communication modernes.

Quant à la situation médicale et selon le dossier administratif, l'intéressée a déclaré que son coeur battait vite. Elle aurait une machine pour dormir depuis 2 ans. Elle serait suivie pour des problèmes de tension et que celle-ci prendrait des médicaments.

Dans son droit d'être entendu, elle déclare être assistée d'une machine pour dormir.

Cependant, aucun certificat médical n'est joint au dossier, ni de demande médicale basée sur l'article 9 ter introduit à ce jour. L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

---

<sup>1</sup> CCE, arrêt n° 185 300 du 12 avril 2017

L'intéressée a été invitée afin de se présenter le 14.01.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée s'est présentée au rendez-vous.

Le 19.02.2025, elle a été invitée à un entretien de suivi auquel elle s'est présentée.

Elle a été invitée le 04.03.2025 afin de se présenter à un entretien de suivi dans le cadre de son trajet de coaching. Elle ne s'est pas présentée au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, elle a clairement indiquée ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 21.10.2016, 20.02.2024 qui lui ont été notifiés le 03.11.2016, 28.02.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduite le 21.03.2011 a été clôturée négativement. Aucune nouvelle demande n'a été introduite à ce jour.

### Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée déclare qu'elle ne serait pas retournée au pays car il y avait la guerre. Notons que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale 21.03.2011. Une lettre recommandée lui a, ensuite, été envoyée le 22.01.2014 afin d'être entendue au CGRA. Elle n'a pas donné suite à cette convocation sans faire connaître un motif valable concernant son absence. Ce qui montre un désintérêt pour sa procédure de protection internationale et donc incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Côte d'Ivoire, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée a déclaré que son coeur battait vite. Elle aurait une machine pour dormir depuis 2 ans. Elle serait suivie pour des problèmes de tension et que celle-ci prendrait des médicaments.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de [l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

1.5. Lors de l'audience, la partie défenderesse a déclaré que la demande visée au point 1.3. a été déclarée irrecevable, décision qui sera prochainement notifiée à la requérante.

## **2. Objet du recours.**

2.1. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet<sup>2</sup>.

2.2. La présente demande de suspension ne sera donc examinée qu'en ce qu'elle concerne

- l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1er acte attaqué),
- la décision de ne pas lui accorder un délai pour le départ volontaire (ci-après : le 2ème acte attaqué),
- et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : le 3ème acte attaqué).

---

<sup>2</sup> Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

### 3. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai prescrit<sup>3</sup>.

#### 3.2. L'intérêt à agir à l'égard du 1<sup>er</sup> acte attaqué

3.2.1. La requérante avait déjà fait l'objet de 2 ordres de quitter le territoire, successifs, avant la prise des actes attaqués (points 1.1. et 1.2.).

Ces ordres sont devenus exécutoires, puisque le 1<sup>er</sup> a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté, et le second n'a pas fait l'objet d'un recours.

La partie requérante ne prétend pas que la requérante a quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après avoir reçu l'un ou l'autre de ces ordres.

3.2.2. a) Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, même si elle était accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.1.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution du 1<sup>er</sup> acte attaqué.

b) La partie requérante pourrait conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté, *prima facie*, que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- ou un autre droit fondamental,

la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif<sup>4</sup>, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH<sup>5</sup> ou d'un autre droit fondamental.

Ceci doit donc être vérifié.

c) Interrogée, à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.2.3. a) Dans son **moyen unique**, la partie requérante invoque la violation, notamment,

- de l'article 8 de la CEDH,
- et du droit d'être entendu.

A cet égard, elle fait en substance valoir ce qui suit :

« la requérante demeure en Belgique depuis 2011, soit quinze ans.

Que la requérant vit chez sa fille et sa famille.

Que sa famille est composée de sa fille et de son époux, de leur six enfants et leurs deux petits-enfants.

Que le seul point d'attache de la requérante se trouve en Belgique.

Que la partie adverse, compte tenu de ces seuls éléments, ne peut raisonnablement affirmer qu'elle ne dispose pas, en Belgique, d'une vie privée et familiale.

---

<sup>3</sup> Par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>4</sup> la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins

<sup>5</sup> jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113

Que la requérante joue un rôle indispensable dans la vie de sa famille, car elle s'occupe quotidiennement de ses petits-enfants et de ses arrière-petits-enfants.

Qu'en effet, de par sa présence, elle permet à sa petite fille de concilier vie privée et vie professionnelle.

Qu'elle fait partie intégrante du foyer et de la vie familiale, dans la mesure où elle entretient une relation chaleureuse avec sa fille, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants.

Qu'elle est même considérée comme un pilier nécessaire à l'équilibre de la famille.

Qu'il est donc indéniable que la requérante dispose, en Belgique, d'une cellule familiale comme définie à l'article 8 de la CEDH. [...]

Qu'en l'espèce, la décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante en ce que si la décision litigieuse devait être mise à exécution, la requérante serait contrainte de rompre, pour une durée indéterminée mais d'à tout le moins 2 ans, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel elle n'a plus aucune attache et qu'elle n'a pas revu depuis plus de quinze ans.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération.

Que dans son arrêt *Hamidovic c. Italie*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8CEDH, est proportionnée ou non.

Que les critères sont les suivants : «

- *La nature et la gravité de l'infraction commise* ;

On ne peut reprocher aucune infraction de quelque nature qu'elle soit à la requérante ;

- *La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé* ;

LA requérante séjourne en Belgique depuis 15 ans, ces liens sont donc, forcément, particulièrement étroits.

- *Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage)*;

Comme indiqué ci-avant, la requérante vit avec sa fille, ses petits-enfants et ses arrière-petits-enfants. [...]

- *L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause* ;

Indéniablement, la fille de la requérante et toute sa famille entretiennent des liens extrêmement fort avec la Belgique dans la mesure où ils disposent de la nationalité belge.

- *La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine* ;

Il va de soi qu'il est inenvisageable que la famille de la requérante aille vivre en Côte d'Ivoire. Ils disposent en effet de la nationalité belge et ne peuvent être contraints de quitter la Belgique, leurs emplois, leurs écoles...

En outre, la requérante apparait parfaitement intégrée en Belgique.

- *Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire* »

La requérante a entrepris toutes les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour.

Une procédure est même encore actuellement pendante devant l'Office des Etrangers car la requérante a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'office des Etrangers ne s'est pas encore prononcé sur cette demande.

(arrêt *Hamidovic* du 4 décembre 2012 req. n° 31956/05).

Qu'il convient de constater que la partie adverse ne mentionne nullement que la requérante représenterait une menace pour l'ordre public.

Que d'ailleurs elle n'a aucun casier judiciaire et n'est connue ni des autorités judiciaires, ni des autorités policières. [...]

Qu'il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, appliquée au cas d'espèce, que la décision litigieuse constitue une violation manifeste des dispositions visées au moyen ».

b) Dans son exposé d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante se réfère à un risque lié à l'article 3 de la CEDH, « en ce que [la requérante] pourrait [...] se voir expulsée dans un pays dans lequel elle n'a aucune attache ».

3.2.4. A titre liminaire, force est de constater que la partie requérante n'explicite pas la raison pour laquelle le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH :

a) La partie requérante se borne à affirmer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et la famille de sa fille.

Toutefois, elle ne conteste aucunement le motif pour lequel la partie défenderesse a considéré que ces relations familiales ne pouvaient bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le défaut d'une vie familiale, au sens de cette disposition, n'étant pas contredit, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

b) En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) a déjà jugé ce qui suit :

« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78) »<sup>6</sup>.

Tel est le cas de la requérante, dont la situation est illégale et n'a jamais été régularisée.

c) Pour le surplus, l'application de l'article 8 de la CEDH diffère selon que l'étranger a demandé l'admission pour la 1ère fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une 1ère admission, telle qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le raisonnement de la partie requérante, relatif à une ingérence dans la vie familiale de la requérante, n'est donc pas pertinent.

3.2.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH :

a) La partie défenderesse a déjà apprécié l'argument de la partie requérante, dans la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., qui n'a pas fait l'objet d'un recours :

*« l'intéressée ne prouve pas -alors qu'il lui incombe- qu'elle n'a plus de membres de sa famille ou des amis au pays d'origine sur qui elle pourrait compter. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait pas se prendre en charge elle-même lors de son retour temporaire (avec l'aide de sa fille belge). En outre, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (CE, arrêt n°97.866 du 13.07.2001). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE arrêt n°238.619 du 16.07.2020). D'autre part, « s'agissant du risque de violation de l'article 3 CEDH, le Conseil du Contentieux des Étrangers estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) » (CCE, arrêt n°288.515 du 04.05.2023). Or, la requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour au pays d'origine. En l'espèce, la requérante se limite à de simples allégations mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

b) Force est de constater qu'en effet, la partie requérante ne prouve aucunement la réalité du risque invoqué.

---

<sup>6</sup> Cour EDH, arrêt *Jeunesse c. Pays Bas* du 3 octobre 2014, § 108

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

### 3.2.7. Conclusion

La partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre de la requérante, sont exécutoires.

Il se confirme donc que

- la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> acte attaqué,
- et que la demande de suspension de l'exécution de cet acte est irrecevable.

## 4. Examen de la demande de suspension de l'exécution des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> actes attaqués.

### 4.1. Les 3 conditions cumulatives

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence<sup>7</sup> ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable<sup>8</sup>.

### 4.2. 1<sup>ère</sup> condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

### 4.3. 2<sup>ème</sup> condition : le moyen sérieux

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la partie adverse allègue qu'il existerait, dans le chef de la requérante, un risque de fuite.

Que toutefois, la requérante dispose d'une adresse en Belgique, à laquelle elle résidait et peut encore continuer à résider. [...]

Qu'il s'agit de l'adresse de sa fille, [...], à laquelle la requérante était inscrite depuis le 6 septembre 2012.

Que cette adresse est par ailleurs connue de l'Office des Etrangers car une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite, en reprenant cette adresse.

Que l'Office des Etrangers ne peut donc prétendre l'ignorer.

Que la requérante s'occupe aussi bien de ses petits-enfants et ses arrière-petits enfants.

Qu'il est également intéressant de rappeler que la requérante est âgée de 63 ans...

Que la requérante ne peut donc être considérée comme étant en fuite.

Que si elle n'a pas respecté les précédents ordres de quitter le territoire lui notifiés, c'est justement en raison de l'existence de cette vie privée et familiale en Belgique.

Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, en ce que la décision litigieuse mentionne qu'il existe un risque de fuite dans le chef de la requérante, elle viole les dispositions visées au moyen».

4.3.2. La partie défenderesse peut reconduire l'étranger à la frontière, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980<sup>9</sup>.

Parmi ces cas figure le risque de fuite<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

<sup>8</sup> Article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>9</sup> Article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>10</sup> Article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

Un tel risque est notamment établi lorsque l'étranger a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement<sup>11</sup>.

C'est le cas de la requérante.

Dans la motivation du second acte attaqué, la partie défenderesse a ainsi relevé que « *L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 21.10.2016, 20.02.2024 qui lui ont été notifiés le 03.11.2016, 28.02.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* ».

Le risque de fuite est ainsi suffisamment établi par ce constat et n'est pas valablement remis en cause.

En effet, les circonstances invoquées, selon lesquelles

- la requérante vit à une adresse connue,

- et n'a pas respecté les ordres de quitter le territoire, susmentionnés, en raison de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique,

ne sont pas de nature à remettre en cause les constats susmentionnés, qui permettent l'application de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il est renvoyé au point 3.2.5. pour le surplus.

4.3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas sérieux à l'égard des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> actes attaqués.

#### 4.4. Conclusion

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> actes attaqués, n'est pas remplie.

La demande de suspension de l'exécution de ces actes est donc rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-six, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

E. GEORIS N. RENIERS

---

<sup>11</sup> Article 1, § 2, 4°, a), de la loi du 15 décembre 1980